

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20240119\_053

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 23 Y024 réceptionnée le 24/11/2023 en Mairie de Poissy, déposée par la société JM&VOUS représentée par Monsieur JORGE MIKE, demeurant 35 RUE DU SOUVENIR 95280 JOUY LE MOUTIER, pour l'implantation d'une enseigne sur lambrequin, au 2 PLACE DE LA REPUBLIQUE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 janvier 2024,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Vu les pièces complémentaires en date du 20 décembre 2023,

Considérant qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

Considérant que l'immeuble où est projeté l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16- II-1° du Code de l'environnement,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord au projet,

Considérant le projet,

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE**.

**Article 2** : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 3** : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

**Article 4** : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 5** : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 30 JAN. 2024

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**



Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/02/2024